

séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : -MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Redevance sur
l'enlèvement des dépôts
sauvages.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2007 établissant pour
les années 2008 à 2013 une redevance communale sur l'enlèvement
des dépôts sauvages;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en
matière de taxes et redevances communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-
2, L1122-30 et L1122-31;

Considérant que les dépôts de déchets est une infraction au
regard du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 sur les déchets;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages est
supporté par la commune et qu'il convient de mettre fin à cette
charge;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition fondée du Collège communal;

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus une redevance
sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les
services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés
par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur
domaine public.

Art. 2 : La redevance minimum forfaitaire est fixée à :

- 100 € pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou
inférieur;

- 250 € pour un volume inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres;

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Redevance sur
l'enlèvement des dépôts
sauvages.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : -MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

- 500 € pour un volume égal et supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres.

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

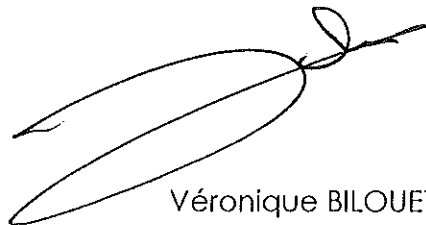
Elle est due par le déposant clandestin.

Art. 3 : La redevance est exigible dès que l'auteur du dépôt sauvage est identifié. Elle est payable à la Receveuse communale ou à son délégué dans les 15 jours de l'envoi de l'avis de paiement. En cas de défaut de paiement, le recouvrement se fera par la voie civile.

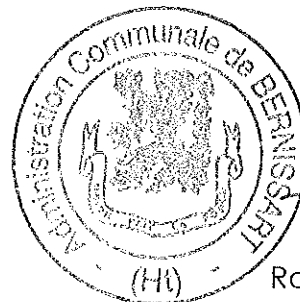
Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN